

BVGer D-4040/2012 vom 19. April 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4040_2012

FR: TAF D-4040/2012 du 19 avril 2013

IT: TAF D-4040/2012 del 19 aprile 2013

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Le Tribunal examine d'office l'application du droit fédéral, les constatations de fait ainsi que l'opportunité (art. 106 LAsi), sans être lié par les motifs invoqués dans le recours (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique de la décision entreprise ; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. Pierre Moor/ Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd. Berne 2011, p. 820 s.). Il tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (ATAF 2010/57 consid. 2.6, ATAF 2009/29 consid. 5.1 i. i., ATAF 2008/12 consid. 5.2, ATAF 2008/4 consid. 5.4). Ce faisant, il prend en compte l'évolution intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 3.1

En l'espèce, les motifs d'asile et la situation personnelle de l'intéressé sont établis avec assez de précision. En effet, il a déposé un recours détaillé, complété à plusieurs reprises, ainsi que de très nombreux moyens de preuve. Cela étant, il n'a pas exposé ou produit des éléments nouveaux décisifs pour le sort de sa demande d'asile et/ou la question de l'exécution de son renvoi. Partant, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction complémentaires et requêtes sollicitées qui ne seraient pas déjà obsolètes du fait des divers actes entrepris par le Tribunal ou le recourant (cf., pour le surplus, la décision incidente du 5 septembre 2012).

E. 3.2

Il n'y a pas non plus lieu de procéder à une nouvelle analyse de la situation générale au Sri Lanka. En effet, la pratique du Tribunal telle quelle ressort de l'ATAF 2011/24 reste toujours dans l'ensemble d'actualité, tant s'agissant de la question de l'asile qu'en ce qui concerne l'examen du caractère licite et exigible de l'exécution du renvoi (cf. aussi notamment pour plus de détails arrêts du Tribunal administratif fédéral D-6117/2012 du 15 janvier 2013, consid. 4.8 par. 2, et D-6618/2012 du 7 janvier 2013, consid. 5.2 ; cf. également UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Sri Lanka, 21 december 2012 (HCR/EG/LKA/12/04), spéc. pts. I, II A.2, III A 1 et B).

E. 4

En l'espèce, le recourant a été entendu par deux fois sur ses motifs d'asile les (...) et (...) 2009. Ces deux auditions et les moyens de preuve qu'il a produits ont permis à l'ODM d'établir l'état de faits pertinent, c'est-à-dire nécessaire à la détermination du sort de la cause. Il ressort du dossier qu'aucun autre élément personnel notable n'est survenu par la suite, le seul écoulement du temps n'ayant ici, en soi, aucune incidence sur la décision à prendre. Des investigations complémentaires, dont une nouvelle audition du recourant, n'étaient dès lors pas nécessaires. Le droit d'être entendu du recourant n'a donc pas été violé du fait de l'absence d'une nouvelle mesure d'instruction, postérieure aux deux auditions et moyens de preuve précités.

E. 5

Rien ne permet de considérer que, lors de ses auditions, A. _____ n'aurait pas voulu exposer d'autres motifs à l'origine de son départ du Sri Lanka. Au début de l'audition sommaire, il a reçu l'aide-mémoire pour requérants d'asile, document le rendant attentif à son devoir de répondre de manière véridique et complète aux questions posées sur ses motifs d'asile. Cette obligation lui a ensuite été rappelée au début de l'audition principale et il a été rendu expressément attentif aux conséquences négatives que pourrait avoir un défaut de collaboration, respectivement à ce que toutes les personnes présentes devaient traiter de manière confidentielle ses déclarations, qui ne seraient pas transmises aux autorités de son pays d'origine. Partant, il savait alors non seulement qu'il était tenu d'exposer de façon véridique et complète l'entier de ses motifs d'asile, mais aussi qu'il pouvait parler sans crainte. Il s'est du reste exprimé de manière abondante et détaillée, en particulier durant l'audition principale du (...) 2009. Par ailleurs, la représentante des oeuvres d'entraide alors présente n'a pas remarqué que l'intéressé était tendu, donnait des réponses évasives et/ou avait un comportement laissant à penser qu'il évitait de confier une partie de son vécu. Elle a au contraire relevé qu'il régnait une atmosphère détendue et que, souriant, l'intéressé collaborait de manière particulièrement active à l'établissement des faits.

E. 6

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi). Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci

est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, sont contradictoires, ne correspondent pas aux faits ou reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 6.1

Les motifs d'asile exposés durant les auditions ne remplissent pas les conditions de l'art. 7 LAsi.

E. 6.1.1

En effet, il n'est pas vraisemblable que le recourant ait été menacé de persécutions, au sens de l'art. 3 LAsi, du fait de son activité avec les LTEE (cf. aussi consid. 6.2 ci-après), qui s'est limitée à un entraînement de base en 2005, auquel, selon ses propres dires, toute la population de sa région avait dû participer. Interrogé, pour la première fois, à ce sujet par l'armée sri lankaise trois ans plus tard lors d'un contrôle que l'on peut qualifier "de routine" au vu des circonstances existant à cette époque, il apparaît clairement qu'il ne faisait pas l'objet d'une attention particulière des autorités. Si l'armée sri lankaise avait suspecté des liens étroits avec les LTTE, elle n'aurait certainement pas attendu tout ce temps pour l'interroger et ne l'aurait pas libéré une heure après l'aveu spontané de sa participation à cet entraînement, le conflit armé avec les LTTE n'étant alors de loin pas terminé. L'assassinat, en 2007, d'une connaissance qui aurait suivi le même entraînement n'est pas davantage déterminant. En effet, à supposer qu'elle ait été abattue par des paramilitaires, rien ne permet d'affirmer qu'elle l'ait été du fait de sa participation à cet entraînement ou pour d'autres raisons à mettre en relation avec la situation du recourant.

E. 6.1.2

Outre l'affirmation - déjà peu crédible - selon laquelle il aurait pu être candidat de l'EPRLF sans en être membre, le recourant n'a pas été en mesure de décrire un tant soi peu clairement le programme politique et les activités de ce parti (cf. questions n° 46 ss du pv de la deuxième audition). Par ailleurs, il a déclaré lors de l'audition sommaire avoir participé à des élections courant 2007, dans le cadre desquelles deux autres candidats auraient été tués, l'un la même année, et l'autre, membre du TELO, en 2008 (cf. pt. 15 p. 5 s. du pv). Or, lors de la deuxième audition, il a affirmé qu'il avait été candidat en 2002 et que le candidat du TELO avait été assassiné en 2005 ; confronté à ces contradictions, il n'a pas pu donner d'explications convaincantes (cf. questions n° 58 ss, 70 et 78 ss du pv). Enfin, il n'a produit aucun moyen de preuve établissant qu'il a été actif pour l'EPRLF, comme il l'avait pourtant annoncé (cf. notamment let. D.b supra).

E. 6.1.3

Pour le surplus, le Tribunal fait sienne la motivation de la décision attaquée (cf. en particulier p. 3, spéc. par. 2).

E. 6.2

Les motifs d'asile avancés pour la première fois au stade du recours ne remplissent pas davantage les conditions de l'art. 7 LAsi. Il n'est pas rare que des requérants sans motifs d'asile véritables (cf. à ce sujet le consid. 6.1 ci-dessus s'agissant de l'absence de crédibilité de ceux du recourant) aient recours à de nouveaux allégués pour tenter de mieux étayer leur demande. L'usage d'un tel procédé, dans la mesure où les motifs invoqués tardivement ont été articulés pour les besoins de la cause, est de nature à ébranler la crédibilité des intéressés

(cf. à ce sujet Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1998 n° 4 consid. 5a p. 25, et réf. cit. ; cf. aussi les paragraphes suivants). Il n'est en effet pas crédible que, ayant participé à un entraînement militaire intensif avec les LTTE dès l'âge de (...), A. _____ ait ensuite été immédiatement incorporé dans une unité d'élite du nom de C. _____ qui - jamais mentionnée dans les sources publiques consultées par le Tribunal - aurait même été chargée de la protection du chef des LTTE. Il est aussi difficile de comprendre pourquoi le prénommé aurait été libéré de ses obligations militaires après quelques mois de service actif seulement, suite au décès de (...), alors qu'il avait bénéficié auparavant d'un entraînement militaire intensif d'une année et demi. De même, étant au bénéfice d'une formation scolaire de base et sans aucune expérience professionnelle particulière, son engagement ultérieur à l'(...) des LTTE ne convainc pas. A cela s'ajoute que le recourant, qui aurait oeuvré de manière substantielle pendant (...) ans pour les LTTE, n'a déposé aucun moyen de preuve étayant un tant soit peu ce long engagement. La photographie produite (cf. annexes n° 35 s.) aurait été prise durant son entraînement militaire, époque où il avait, au maximum, (...) ans. Or, il apparaît plus âgé sur ce cliché ; il y figure aussi en tenue civile, circonstance qu'il a expliquée de manière peu plausible (cf. p. 2 du courrier du 24 août 2012 ; cf. aussi l'argumentation peu crédible relative à l'annexe n° 37).

E. 6.3

Enfin, A. _____ n'a pas non plus rendu vraisemblable qu'il existait pour lui un risque de persécutions futures pour des motifs objectifs ou subjectifs en cas de retour au Sri Lanka.

E. 6.3.1

Le recourant n'a apporté qu'un soutien très marginal aux LTTE, et ce il y a près de huit ans déjà (consid. 6.1.1 ci-dessus). En outre, rien ne permet de conclure que les autorités sri lankaises et/ou des groupes paramilitaires pourraient soupçonner, sur la base d'indices concrets, qu'il aurait été en contact en Suisse avec des cadres des LTTE (cf. aussi ci-après consid. 6.3.2). Par ailleurs, même à admettre que (...) ait véritablement été élu en (...) sur la liste de D. _____ au (...) de E. _____, ce que ne permettent pas d'établir les pièces déposées, en rapport avec sa candidature et non son élection (cf. annexe n° 2 et les explications à la p. 9 par. 2 du mémoire de recours), là encore, rien au dossier n'indique que ladite candidature ou élection fonderait pour le recourant une menace réelle de persécutions. Il en va de même des prétendus problèmes qu'aurait connus (...). Les craintes d'être poursuivi pour appartenance aux LTTE du fait d'une prétendue dénonciation calomnieuse d'un oncle de sa femme (cf. let. E.b) ne sont pas crédibles, vu encore une fois le soutien très marginal qu'il a apporté à ce mouvement. En outre, le seul document censé établir cette dénonciation et l'enquête qui s'en serait suivie - soit une convocation (cf. annexe n° 44) établie le même jour ([...] 2012), à 10 heures du matin déjà, soulignant de surcroît que le recourant avait auparavant été "informé à plusieurs reprises" ("you are informed several time") dans le cadre de cette même enquête - apparaît clairement avoir été établi pour les besoins de la cause. Cela étant, le recourant ne fait partie d'aucun des autres groupes à risque tels que définis dans l'ATAF 2011/24.

E. 6.3.2

L'existence d'un risque de persécution en raison de motifs subjectifs survenus postérieurement à sa fuite du pays est aussi invraisemblable. Depuis son arrivée en Suisse en (...) 2009, A. _____ n'a jamais soutenu avoir eu une quelconque activité politique en

exil ni même avoir entretenu des contacts particuliers avec des membres des LTTE en Suisse. Par ailleurs, le seul fait d'avoir déposé une demande d'asile en Suisse n'est pas non plus suffisant pour admettre le bien-fondé d'une telle crainte de persécutions en cas de retour.

E. 7

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas à se prononcer en détail sur le reste de l'argumentation du recours ni sur les autres moyens de preuve, au demeurant de nature générale, produits durant cette procédure, qui ne sont pas propres à remettre en cause l'appréciation ainsi faite par le Tribunal.

E. 8

Partant, le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'asile, doit être rejeté.

E. 9

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 10

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

E. 11

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou encore par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105). L'exécution du renvoi du recourant ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. En effet, celui-ci n'a pas rendu vraisemblable (cf. consid. 6 ci-dessus) qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. En outre, mutatis mutandis, le recourant n'a pas non plus établi qu'il existe pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime d'actes prohibés par l'art. 3 CEDH - ou par l'art. 3 Conv. torture - en cas d'exécution du renvoi (cf. également pour plus de détails concernant la situation au Sri Lanka ATAF 2011/24 consid. 10.4.1 s.). Partant, l'exécution du renvoi sous forme de refoulement ne

transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 12

En vertu de l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution du renvoi peut ne pas être raisonnablement exigée lorsque le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. pour plus de détails ATAF 2011/50 consid. 8.2 p. 1002 s. et jurispr. cit.).

E. 12.1

Actuellement, le Sri Lanka ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait de présumer, à propos de tous les requérants ressortissants de cet Etat, et indépendamment des circonstances de chaque cas particulier, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de la disposition légale précitée. La situation générale s'est nettement améliorée et stabilisée - sur le plan de la sécurité et dans le domaine humanitaire notamment - depuis la cessation des hostilités entre l'armée sri-lankaise et les LTTE en mai 2009. Le Tribunal a procédé à une analyse circonstanciée de la situation dans l'ATAF 2011/24, qui reste d'actualité. Il en ressort que l'exécution du renvoi dans toute la province de l'Est est désormais en principe exigible (consid. 13.1) et qu'elle l'est également en règle générale dans la province du Nord - à l'exception de la région du Vanni - à certaines conditions (consid. 13.2.1). Pour les personnes qui ont quitté cette dernière province avant la fin de la guerre civile en mai 2009, il convient de déterminer avec soin leur situation en ce qui concerne les critères d'exigibilité individuels, l'exécution du renvoi ne pouvant être admise qu'en présence de facteurs favorables (en particulier existence d'un réseau de relations stable et garantie effective du minimum vital et de l'accès à un logement). A défaut, il convient d'examiner s'il existe une possibilité de refuge interne dans une autre région du Sri Lanka, en particulier dans celle de Colombo (consid. 13.2.1.2).

E. 12.2

Il ne ressort du dossier aucun élément de nature personnelle dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète de l'intéressé. Certes, le Tribunal est conscient qu'un retour au Sri Lanka après plusieurs années d'absence ne sera pas exempt de difficultés. Toutefois, même dans cette optique, une réinsertion dans la région de E._____ - qu'il connaît bien pour y avoir toujours vécu jusqu'à l'époque de son départ du Sri Lanka - est tout à fait admissible. Le recourant a une bonne expérience professionnelle, acquise pour l'essentiel dans le domaine de (...) (il possède [...]). Il ne

ressort pas non plus du dossier qu'il souffre de problèmes de santé qui l'empêcheraient de reprendre ce travail ou d'exercer une autre activité lucrative. A cela s'ajoute qu'il pourra compter sur l'aide d'un réseau familial et social suffisant en cas de retour. Lors de l'audition du (...) 2009, qui s'est déroulée (...) mois après la fin des hostilités, il a confirmé que son épouse, son père, un de ses (...) frères, un oncle et (...) tantes vivaient à cette époque dans sa région d'origine (cf. pt. 12 p. 4 du pv de la première audition et questions n° 6, 19 ss et 27 du pv de la deuxième audition). Or, rien dans le dossier - et en particulier dans le recours, fort volumineux - ne permet de penser que les membres de cet important réseau familial, ou à tout le moins une grande partie d'entre eux, n'y habiteraient plus à l'heure actuelle. Son frère (...) est retourné vivre à E._____, où il semble avoir (...) et disposer d'appuis, (...). En outre, la femme du recourant, qui habite toujours dans cette région et est originaire de la même localité que lui (p. 2 pt. 7 du pv de la première audition), doit sûrement aussi y avoir des proches et d'autres appuis qui pourront, si besoin, soutenir également le recourant lors de sa réinsertion. L'issue du litige foncier qui oppose l'épouse à son propre oncle n'est pas déterminante pour le sort de la présente cause. Il s'agit d'une parcelle de petite dimension (un quart d'hectare ; cf. p. 3 in initio du courrier du 24 août 2012) en comparaison des terres que l'intéressé possède lui-même encore en propre. L'affirmation selon laquelle la maison où résiderait désormais son épouse se trouverait sur cette parcelle n'est au surplus nullement étayée par les différentes pièces produites durant le recours (cf. annexe n° 41 et le croquis figurant sur cette pièce ainsi que les annexes n° 45 ss), leur contenu laissant plutôt présumer qu'il s'agit d'un terrain non bâti. Quoi qu'il en soit, cela ne ferait pas obstacle à l'exécution du renvoi, l'intéressé pouvant dans ce cas s'installer chez un des membres de sa famille habitant encore dans cette région, par exemple chez son père, où il habitait avec sa famille avant son départ du Sri Lanka (cf. questions n° 6 s., 14, 17 et 74 du pv de la deuxième audition). Il bénéficiera donc aussi d'un toit dans sa région d'origine. Bien que ce ne soit pas déterminant en l'occurrence, il pourra aussi éventuellement bénéficier d'un certain soutien financier de membres de sa famille habitant à l'étranger, dont l'un d'entre eux au moins doit disposer de certaines ressources économiques, vu l'importance de la somme qu'il a pu mettre à sa disposition pour organiser son départ du Sri Lanka (cf. questions n° 18 et 72 s. du pv de la deuxième audition).

E. 12.3

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 13

Enfin, l'intéressé est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LETr (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

E. 14

Cela étant, l'exécution du renvoi est conforme aux dispositions légales.

E. 15

Il ressort de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

E. 16

Il est statué sans échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 17

La demande d'assistance judiciaire partielle doit être admise, les deux conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA étant réalisées. Partant, il est statué sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.